

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. *Demande* à tous les intéressés de s'assurer que l'assistance internationale fournie soit utilisée uniquement à des fins de secours et de relèvement;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/92. Assistance au Tchad¹⁹⁰

A

ASSISTANCE POUR LA RECONSTRUCTION, LE RELÈVEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU TCHAD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/120 du 14 décembre 1979, relative à l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général du 26 septembre 1980¹⁹¹ sur les raisons de la non-application de ladite résolution,

Profondément préoccupée par la destruction massive de biens et les graves dommages à l'infrastructure économique et sociale du Tchad causés par la dégradation progressive de la situation politique qui s'est caractérisée par un conflit armé durant les quatorze dernières années,

Affirmant le besoin urgent d'une action internationale pour venir en aide au Gouvernement tchadien dans ses efforts pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

Tenant compte de la préoccupation exprimée par les Etats Membres au sujet de la situation existant au Tchad et de l'intérêt qu'ils portent à un retour rapide du pays à des conditions de vie normales ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Considérant que le Tchad est dans une position particulièrement désavantageuse en tant qu'un des pays en développement les moins avancés, sans littoral et victime de la sécheresse,

Prenant note de l'appel urgent lancé à la communauté internationale par le Vice-Président de la délé-

gation tchadienne devant l'Assemblée générale le 10 octobre 1980¹⁹²,

1. *Loue et encourage* les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple tchadiens pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières et économiques internationales, pour qu'ils apportent généreusement une aide d'urgence au Tchad, par des voies bilatérales ou multilatérales, afin de répondre à ses besoins de reconstruction, de relèvement et de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Tchad pour lui permettre de faire face à ses besoins à court et à long terme en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

b) D'envoyer une mission au Tchad, dès que la paix y sera rétablie, pour étudier avec le Gouvernement ses besoins pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays, et de communiquer le rapport de cette mission à la communauté internationale;

4. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international pour le développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont mobilisées pour venir en aide au pays;

5. *Lance un appel* à la communauté internationale pour lui demander de contribuer au compte spécial pour le Tchad qui a été ouvert sous les auspices du fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique afin de faciliter le versement de contributions pour le Tchad;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international pour le développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Tchad et à rendre compte des déci-

¹⁹⁰ Voir également sect. X.B.3, décision 35/423.

¹⁹¹ A/35/488.

¹⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Séances plénières, 33^e séance, par. 36 à 109.

sions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1981;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour la mise sur pied d'un programme international efficace d'assistance au Tchad et pour la mobilisation de cette assistance internationale;

b) De garder la situation au Tchad à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

B

ASSISTANCE HUMANITAIRE D'URGENCE AU TCHAD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/120 du 14 décembre 1979, relative à l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation économique, sociale, alimentaire et sanitaire résultant de la poursuite des combats à travers le pays et dans la capitale N'Djamena,

Reconnaissant la nécessité d'une assistance humanitaire urgente de la part de la communauté internationale en faveur des populations affectées par la guerre au Tchad,

Affirmant le besoin urgent d'un appui financier et matériel de la communauté internationale pour venir en aide au Gouvernement tchadien dans ses efforts pour faire face aux besoins immédiats des populations,

Considérant que le Tchad est dans une situation particulièrement désavantageuse en tant qu'un des pays en développement les moins avancés, sans littoral et victime de la sécheresse,

Prenant note de l'appel urgent et pathétique lancé à la communauté internationale tout entière par le Vice-Président de la délégation tchadienne devant l'Assemblée générale le 10 octobre 1980¹⁹²,

1. *Prend note avec satisfaction* de la résolution CM/Res.818 (XXXV) sur l'assistance de l'Organisation de l'unité africaine aux réfugiés et aux personnes déplacées du Tchad, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980¹⁹³;

2. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, au Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux programmes du système des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé, pour qu'ils fournissent d'urgence

l'aide nécessaire au Gouvernement tchadien pour lui permettre d'assister les populations affectées par la guerre civile;

3. *Prie* le Secrétaire général d'entrer en contact d'urgence avec le Gouvernement tchadien en vue de la nomination d'un coordonnateur résident au Tchad, qui remplira également les fonctions de représentant spécial pour les opérations de secours d'urgence;

4. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations bénévoles et non gouvernementales, de coopérer pleinement avec le coordonnateur résident dès sa nomination;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) D'envoyer d'urgence une mission auprès du Gouvernement tchadien pour évaluer l'ampleur du problème ainsi que le volume de l'assistance humanitaire nécessaire;

b) De mobiliser l'assistance humanitaire de la communauté internationale en faveur des personnes éprouvées par la guerre;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/93. Assistance à Sao Tomé-et-Principe¹⁹⁰

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/187 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par suite de l'absence totale d'infrastructure pour le développement et a lancé un appel pressant à la communauté internationale, lui demandant d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de façon à lui permettre de créer les infrastructures sociales et économiques indispensables au développement,

Rappelant également ses résolutions 32/96 du 13 décembre 1977, 33/125 du 19 décembre 1978 et 34/131 du 14 décembre 1979, dans lesquelles elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 33/125, elle a pris note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, selon laquelle Sao Tomé-et-Principe devrait bénéficier d'une assistance pendant le reste de la décennie en cours et les difficultés particulières et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales¹⁹⁴,

Ayant présentes à l'esprit sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'ap-

¹⁹³ Voir A/35/463, annexe I.

¹⁹⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978. Supplément n° 6 (E/1978/46), par. 99.